Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Office of the Privacy Commissioner of Canada

Accueil

Formulaire de demande d'information - Description des Sujets

L’identification et l’authentification

Les processus d'identification et d'authentification peuvent favoriser les interactions mutuellement bénéfiques et la protection de la vie privée, mais seulement s'ils sont conçus de manière adéquate. En effet, une organisation a besoin de suffisamment de renseignements à propos d'un individu pour être en mesure d'autoriser une transaction légitime, mais elle doit s'abstenir de recueillir, d'utiliser, de conserver ou de communiquer des renseignements personnels qui ne sont pas requis à cette fin.

Nos lignes directrices en matière d’identification et d’authentification (https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/identite-et-vie-privee/identification-et-authentification/auth_061013/) renferme de l’information qui pourrait vous intéresser.

Les entreprises et la collecte des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/) (LPRPDE) établit les règles que doivent suivre les entreprises qui y sont assujetties quand elles recueillent des renseignements personnels. Les entreprises doivent, entre autres, indiquer clairement les raisons pour lesquelles elles recueillent les renseignements personnels avant la collecte ou au moment de celle ci, et comment elles les utiliseront. Elles doivent aussi expliquer aux individus pourquoi les renseignements personnels sont requis afin d'obtenir un consentement (https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/collecte-de-renseignements-personnels/consentement/) valide, comme l'exige la LPRPDE.

La LPRPDE précise en outre que les entreprises doivent limiter leur collecte aux renseignements personnels qui sont nécessaires pour les fins précisées. Par conséquent, elles doivent adopter de bonnes pratiques en matière de protection de la vie privée et déterminer avant même de procéder à la collecte quels renseignements personnels elles recueilleront, pour quelles raisons et de quelle manière elles les recueilleront, et comment elles les utiliseront.

La page collecte de renseignements personnels (https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/collecte-de-renseignements-personnels/) renferme de l'information qui pourrait vous intéresser.

Précédent Suivant

▶ Signaler un problème ou une erreur sur cette page

▶ **Est-ce que cette information vous a été utile?**

Date de modification : 2024-07-24